

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Par dépêche du 30 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

L'amendement 1 prend en considération les observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 17 mai 2011 et ne donne pas lieu à observation.

Selon les auteurs, un amendement 2 tient compte de l'avis du Conseil supérieur de la chasse du 26 octobre 2011 et vise à conférer au ministre la possibilité de déroger dans le cadre d'un projet-pilote à certaines dispositions réglementaires.

Le Conseil d'Etat rappelle l'article 12 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse qui dispose qu'« en vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes. »

Les dérogations à accorder, les modalités d'un éventuel projet-pilote et sa durée seront donc à prévoir au sein du règlement grand-ducal. De toute manière, un projet de règlement ministériel tel que conçu par l'article 76, alinéa 2 de la Constitution ne peut se limiter qu'à des mesures d'exécution écartant par là toute possibilité de déroger au règlement grand-ducal. L'article 7 dans la version proposée dans le cadre des amendements soumis au Conseil d'Etat risque ainsi d'encourir la sanction de l'inapplicabilité prévue par l'article 95 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker